

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1886.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à quelques droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie.

(Voir les n^{os} 9, 18 et 29, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants, et 8, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Vice-Président; CASIER, HARDENPONT, LEIRENS, le Comte LE GRELLE et VAN PUT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet, sans toucher au principe général des lois sur la fabrication des eaux-de-vie, modifie en certains points la législation appliquée aux distilleries agricoles.

Après une discussion approfondie, la Chambre des Représentants, d'accord avec M. le Ministre des Finances, a apporté au texte primitif quelques amendements.

L'article 1^{er} modifie le chiffre des droits d'accise établis par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842; il classe les distilleries agricoles en deux catégories, celles de dix hectolitres maximum de travail par jour et celles de dix à vingt hectolitres maximum, en établissant entre les deux une différence de droit de un franc par hectolitre. Cette classification est basée sur les constatations faites par l'Administration, des rendements moyens obtenus par les différentes usines; il est juste, en effet, de proportionner le droit aux rendements obtenables.

La réduction du droit actuel de fr. 9.30 à :

Fr. 8.20 lorsqu'il est fait usage de topinambours ou de jus de topinambour à l'état naturel (*litt. C*);

» 6.40 lorsqu'il est fait usage de betteraves ou de jus de betterave à l'état naturel (*litt. D*);

» 8.20 lorsqu'il est fait usage de pommes de terre (*litt. E*),

satisfait à des réclamations qui s'étaient produites et ne peut que favoriser l'agriculture, intéressée au développement de la culture des betteraves et des topinambours.

Les lettres F et G assimilent les jus concentrés de topinambours et de bet-

teraves aux mélasses, mais l'exposé des motifs fait observer que l'article 6 de la loi du 16 septembre 1884 permettra au Gouvernement de modifier le droit de fr. 13-20 suivant le résultat des constatations de rendement.

L'article 2, paragraphe 1^{er}, autorisant le travail de 40 hectolitres en 48 heures, donne satisfaction à de nombreuses réclamations et semble ne pas devoir présenter d'inconvénients au point de vue fiscal.

Le paragraphe 2 du même article renferme deux dispositions nouvelles amendées par la Chambre, savoir :

b. Il sera dorénavant permis aux distillateurs de remplacer par 4 porcs ou 8 moutons la tête de gros bétail à nourrir dans l'enclos de leurs usines en vertu de la loi du 27 juin 1842, pour jouir de la déduction de 15 p. c. sur la quotité du droit d'accise.

Cette faculté de remplacement, déjà admise en temps d'épizootie, devient ainsi définitive.

c. Cette rédaction nouvelle, étendant et précisant davantage le sens de l'article 5, § 1^{er}, litt. C de la loi du 8 août 1853, assimile aux « terres » labourables les jardins potagers ou prairies. Il était utile d'empêcher pour l'avenir toute possibilité d'interprétation erronée.

Le § 3 découle naturellement du § 1^{er}; on a fait observer avec raison que le travail en 48 heures n'augmentant pas la quantité de résidus, il était juste de fixer le nombre de têtes de bétail et d'hectares à cultiver en raison de la moitié de la capacité des vaisseaux imposables. Le § 4, introduit à la suite de la discussion à la Chambre, permettra aux distilleries agricoles d'augmenter le travail des betteraves et des topinambours pendant une certaine saison, sans perdre pour cela leur droit à la réduction de 15 p. c. durant le reste de la campagne.

L'article 3 favorise l'exportation des liqueurs fines et satisfait à des demandes dont les Chambres avaient déjà été saisies par voie de pétitions.

L'ensemble du Projet de Loi s'inspire de la nécessité de favoriser les intérêts agricoles si éprouvés aujourd'hui.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 3 décembre, a adopté le projet par 85 voix et 3 abstentions. Votre Commission des Finances, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer également l'adoption.

Le Rapporteur,
EMILE VAN PUT.

Le Vice-Président,
Baron P. BETHUNE.